



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-177

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-10-15-002 - Arrêté préfectoral autorisant l'association "OUTDOOR" à organiser le championnat de France de raids multi-sports du 16 au 18 octobre 2020 (10 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-10-15-002

Arrêté préfectoral autorisant l'association "OUTDOOR" à
organiser le championnat de France de raids multi-sports
du 16 au 18 octobre 2020

*Arrêté préfectoral autorisant l'association "OUTDOOR" à organiser le championnat de France de
raids multi-sports du 16 au 18 octobre 2020*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
AUTORISANT L'ASSOCIATION « OUTDOOR » À ORGANISER LE CHAMPIONNAT DE
FRANCE DE RAIDS MULTI-SPORTS DU 16 AU 18 OCTOBRE 2020**

Le préfet de la Drôme

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère des sports NOR : INTA1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2015 portant interdiction d'accès aux abords du barrage de Donzère ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-09-17-002 du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'avis favorable du préfet de l'Ardèche pour l'ensemble des épreuves, à l'exception de la descente en rappel dans la grotte des châtaigniers ;

VU l'avis favorable du préfet du Vaucluse , pour la partie VTT, sous réserve du strict respect du code de la route et de l'interdiction au public de l'accès au site troglodytique de Bary (arrêté n° 2013/512 du 15 novembre 2013) ;

VU l'arrêté municipal du maire de la commune de Bollène, autorisant l'évènement et rappelant l'interdiction au public de l'accès au site troglodytique de Bary, en raison des risques importants de chutes de blocs ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Pierrelatte et les avis réputés favorables des maires des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Suze-la-Rousse, Solérieux, Clansayes, La Garde Adhémar, Valaurie, Roussas, Donzère, Malataverne ;

VU les avis favorables de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, du directeur départemental des territoires de la Drôme et de la directrice départementale de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis réputé favorable du directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Drôme ;

VU l'autorisation de navigation pour la manifestation nautique de descente en kayak sur le Vieux Rhône entre les PK 172 au PK 180 sur la commune de Bourg-Saint-Andéol en Ardèche ;

VU l'analyse de l'eau réalisée, le 9 octobre 2020 ,au Lac de Pignedoré à Pierrelatte où se déroule la partie natation de la compétition ;

VU l'attestation d'inscription au calendrier de la fédération française de triathlon ;

VU le règlement intérieur de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la Fédération Française de Triathlon (FFT)

VU l'attestation d'assurance du cabinet Gomis-Garrigues couvrant les risques liés à l'évènement, en responsabilité civile, défense pénale et recours ;

VU la demande d'autorisation (pour la partie Kayak) et la déclaration de manifestation sportive pour les autres disciplines présentées par monsieur **Simon HERVE**, représentant l'association « **OUTDOOR** » organisant « **le championnat de France de raids multi-sports** », sous l'égide de la fédération française de triathlon, dans les départements de la Drôme, du Vaucluse et de l'Ardèche ;

VU le protocole sanitaire établi au regard de la crise sanitaire COVID19 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par l'organisateur, dans le cadre de la lutte contre la pandémie liée au virus covid-19, en prévoyant **des départs individuels pour toutes les épreuves, en limitant le regroupement des participants et en annulant la partie protocolaire** ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Simon HERVE**, représentant l'association « **OUTDOOR** », est autorisé à organiser un raid multi-sports dénommé « **Championnat de France de raids multi-sports** », du 16 au 18 octobre 2020, dans les conditions fixées par les textes susvisés.

Cette manifestation comprend des épreuves de sport multiples (natation, rollers, courses pédestres, trail, courses d'orientation, vélo tout terrain (VTT), tir au laser, et kayak en Drôme, VTT dans le département du Vaucluse, et VTT, course d'orientation et kayak en Ardèche).

Les organisateurs devront veiller à la stricte application des mesures de sécurité de la FFT, de leur règlement particulier et du protocole sanitaire pour la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article 2 : La présentation de la licence de la discipline pour les licenciés ou, pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical d'aptitude comportant l'ensemble des sports pratiqués lors de la manifestation (ou de sa copie) datés de moins d'un an, sont obligatoires.

Les organisateurs informeront, par ailleurs, les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance personnel.

Les concurrents (environ 269) effectueront les divers parcours fournis par l'organisateur tout au long de l'évènement, auquel certaines prescriptions ou interdictions ont été signifiées :

- La navigation, pour la descente en kayak sur le vieux Rhône entre les PK 172 au PK 180.500 est autorisée sous réserve des prescriptions des « Voies navigables de France » jointes au présent arrêté.
- L'accès aux abords du barrage de Donzère à moins de 300 mètres est interdit par arrêté préfectoral du 4 avril 2015.
- La descente en rappel dans la grotte des châtaigniers en Ardèche est interdit par l'autorité préfectorale (atelier supprimé par l'organisateur à la demande de l'autorité préfectorale)
- L'accès au site de Bary interdit à tout public par arrêté du Maire de Bollène

Article 3 : Les organisateurs devront informer les usagers de la tenue de cette manifestation par apposition de panneaux.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route. Tous les participants devront être sensibilisés sur cet aspect par les organisateurs.

Les organisateurs mettront en place, un nombre suffisant de signaleurs expérimentés, titulaires du permis de conduire et parfaitement identifiables par le port de chasuble « Haute-visibilité » et dotés de moyens de communication en tous points de la course. Les panneaux de signalisation devront être conformes à la réglementation.

Pour la partie de l'épreuve se déroulant dans les espaces naturels, les organisateurs devront être particulièrement vigilants au respect du code de l'environnement et devront également rappeler aux concurrents les consignes à respecter en milieu forestier et aquatique.

Les organisateurs devront respecter les dispositions des chartes des zones protégées particulières (site Natura 2000, réserve naturelle, etc.) traversées et veilleront à ce que les concurrents en soient informés et les respectent.

Article 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la totale sécurité des concurrents et des usagers. Ils devront notamment, pendant le déroulement de l'épreuve, prévoir :

- que l'équipe médicale constituée soit présente et disponible ;
- de répartir les secouristes sur le parcours, munis d'un équipement adéquat ;
- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours de type point d'alerte et premier secours armé par deux secouristes ;
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve ;
- que l'épreuve ne soit pas une gêne pour le passage des secours publics ;

La mise en place de ce dispositif reste à la charge des organisateurs.

Article 5 : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du conseil départemental, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient

éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve .

Aucun recours contre l'État, le conseil départemental ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou au tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 6 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.).

Article 7 : **S'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies et que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les personnes les accompagnant, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou celles du protocole sanitaire mis en place, la manifestation peut être interrompue immédiatement.**

Article 8 : Au regard de l'évolution de la crise sanitaire, les départs groupés seront individuels, quelle que soit la discipline et l'organisateur veillera à éviter les rassemblements, tout au long de l'événement.

Article 9 : La présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées, la sous-Préfète de Die pour l'arrondissement de Nyons, le commandant de groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Hervé SIMON, représentant l'association OUTDOOR.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le 15/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités
signé
Jean de Barjac

CHAMPIONNAT DE FRANCE DE RAIDS 2020

Pas d'usage exclusif ni privatif de la chaussée – Strict respect du code de la route

Communes	dates	Horaires	Activités	Routes empruntées
DRÔME				
Pierrelatte (site fermé)	16/10/20	15:50 à 18:15	Swim and Run Natation Roller CO Sprint	Sans objet
St-Paul-Trois-Châteaux	17/10/20	06:00 à 07:00	VTT	RD 59
St-Paul-Trois-Châteaux	17/10/20	06:30 à 07:40	VTT	RD 218
Suze-la-rousse	17/10/20	07:30 à 10:40	VTT	RD 59
Suze-la-rousse	17/10/20	07:30 à 10:40	Course orientation	Parc privé château
Suze-la-rousse	17/10/20	07:30 à 10:40	Rappel	privé château
Solérieux	17/10/20	09:20 à 15:00	VTT	RD 341
Solérieux	17/10/20	09:20 à 15:00	VTT	RD 71
Clansayes	17/10/20	09:10 à 15:30	VTT	RD 571
Clansayes	17/10/20	09:10 à 15:30	Tir laser	sans objet
Clansayes	17/10/20	09:10 à 15:50	Course orientation	RD 133
La Garde-Adhémar	17/10/20	10:30 à 18:30	Course orientation	RD 472
Valaurie	17/10/20	12:30 à 19:30	VTT	RD 541
Roussas	17/10/20	12:30 à 19:30	VTT	RD 203
Roussas	17/10/20	12:45 à 19:30	VTT	RD 169
Roussas Donzère	17/10/20	12:45 à 19:30	VTT	Rd point RN7
Malataverne	17/10/20	12:45 à 19:30	VTT	RD 607
Malataverne	17/10/20	12:45 à 19:30	VTT	RD 844
Donzère	17/10/20	12:45 à 19:30	VTT	RD 144
Donzère	17/10/20	12:55 à 20:30	VTT	RD 486
Donzère	17/10/20	12:55 à 20:30	Kayak	Sans objet

VAUCLUSE

Bollène	17/10/20	08:30 à 12:30	VTT	RD160
Bollène	17/10/20	08:30 à 12:30	VTT	RD160 Crt

ARDÈCHE

Bourg-Saint-Andéol	18/10/20	05:30 à 08:00	VTT	RD358
Bidon	18/10/20	05:30 à 08:00	VTT	RD590
Saint-Remèze	18/10/20	08:30 à 12:00	VTT / course d'orientation	RD4 STADE FOOT
Vallon-Pont-d'Arc	18/10/20	10:00 à 13:00	Course orientation	RD290

DEPARTEMENT DE LA DROME
Direction de la communication
Pôle Evènement
26 Avenue du Président Harriot
26000 VALENCE

A l'attention de Hervé SEIGNON

Villevieille-les-Avignon, le **14 MAI 2020**

Votre référence :
Notre référence : 1800 K189 20-0201
Affaire suivie par : Marie Ange POURCHIER
Téléphone : 04.90.18.98.00

OBJET : AMENAGEMENT DE DONZERE-MONDRAGON

- . Communes de Bourg-Saint-Andéol et de Saint-Montan
- . Manifestation nautique descents en canoë

Pd : - Affichettes prudence

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande auprès de VNF par lequel vous demandez l'autorisation d'organiser une manifestation nautique de descents en kayak sur le Vieux Rhône entre les PK 172.000 (« Cité du barrage ») au PK 180.600 (amont du pont) sur la Commune de Bourg-Saint-Andéol.

Nous vous donnons notre accord pour l'utilisation du domaine public terrestre concédé à notre Compagnie sous votre entière responsabilité, aux conditions suivantes :

Elle vous est délivrée à titre gratuit pour la journée du 17 octobre 2020.

Nous avons noté que : la mise à l'eau se fera en empruntant la rampe située en rive gauche. Vous devrez respecter l'arrêté préfectoral du 04 avril 2016 « interdiction d'accès aux abords du barrage de Oprezère » (sauf interdiction à moins de 300 mètres en aval du barrage de Donzère).

La sortie se fera soit en rive droite depuis le camping de Bourg Saint Andéol soit en rive gauche à l'aval du pont (absence de rampe). Ce 2^e secteur longeant la VIARHONA dont le gestionnaire est le conseil départemental de l'Ardèche qui vous indiquera les prescriptions particulières à respecter sur Viarhône (pour circuler en véhicule moteur) et les mesures à prendre éventuellement pour neutraliser la circulation sur la Véloroute et ouvrir les barrières. Le département de l'Ardèche est en effet maître d'ouvrage de cet itinéraire cyclable et en assure la gestion, la surveillance et l'entretien. Pour sa part, le CNR est gestionnaire des terrains du domaine concédé qui supportent la Viarhône et intervient en tant que gestionnaire des terrains et des ouvrages (digues...) sur lesquels passe la Viarhône.

DRM / DCO / DEX

L'accès à la rampe rive gauche pour la mise à l'eau n'est pas dans les emprises CNR. Aussi vous devez vous rapprocher de la commune pour connaître le propriétaire de la parcelle cadastrée D n°848 pour obtenir son accord en terme de circulation et de stationnement des véhicules et des kayaks.

Vous devrez rappeler les consignes de respect de la zone Natura 2000 lors du briefing des participants.

Vous devez vous informer sur les modalités d'occupation du secteur «luis dans le périmètre du site Natura 2000 « milieux alluviaux du Rhône aval » en vous rapprochant de l'animateur de ce site qui est la commune de Le Pouzin dont la charge de mission est Amanda COCQUELET (a.cocquelet@lepouzin.fr).

Avant le déroulement de la manifestation, vous tiendrez à la disposition des participants toutes les informations relatives à la sécurité et vous vous assurerez que tous les participants disposent des consignes à mettre en œuvre en cas d'urgence.

Vous devez tenir à la disposition des participants, avant vos activités, toutes informations utiles sur les prévisions météorologiques et hydrauliques dans la zone intéressée et vous devez vous assurer que tous les participants disposent des consignes à mettre en œuvre en cas d'urgence.

Vous devez obtenir toutes les autres autorisations administratives nécessaires à ces types de manifestation.

Concernant le déroulement de votre activité sur l'eau, vous devez obtenir impérativement l'autorisation de la part de la Préfecture d'Ardeche, en sa qualité d'autorité de navigation.

En fin d'activité, les lieux devront être restitués en bon état d'entretien, exempts de tout débris et de dépôts divers. Faute de restituer les terrains dans les conditions sus énoncées, nous ferons procéder d'office à vos frais aux travaux nécessaires.

Vous serez responsable de tous les dommages qui pourraient être éventuellement causés à notre domaine ou à ses dépendances du fait de la présente autorisation.

La responsabilité de la C.N.R. ni celle de l'Etat ne pourra être recherchée du fait de cet avis favorable, l'organisateur de cette manifestation doit souscrire une police d'assurance avec renonciation à tout recours contre la C.N.R., celle-ci couvrant l'ensemble des accidents ou incidents de quelque nature que ce soit, notamment les dommages qui pourraient survenir tant à des tiers qu'à l'organisateur lui-même ou au matériel utilisé dans le cadre de cette manifestation.

Nous vous rappelons, qu'au bord du Rhône et de ses affluents, vous devez vous montrer extrêmement prudent, l'eau pouvant monter rapidement à tout instant, même par beau temps. Ces risques de montée rapide des eaux, existent notamment sur les secteurs à proximité de fleuve et à l'aval des barrages, et ce même hors période de crue.

Vous devez vous tenir informé des conditions hydrauliques du Rhône, notamment par les moyens suivants :

- auprès des médias qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du

message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

- En se connectant aux services internet www.milieux.ecologie.gouv.fr et www.inforhms.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

Il vous appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation et les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les conditions de sécurité souhaitables, notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables.

En cas d'annulation de la manifestation par vos soins, vous devrez impérativement nous en informer.

Dans le cadre des missions qui nous incombent, et en cas de force majeure, notre Compagnie se réserve le droit d'interrompre et/ou d'annuler cette manifestation. Vous devez impérativement intégrer cette contrainte.

Vous devrez préciser les heures de présence sur le Rhône et aux abords à **CNR 4 JOURS** avant la manifestation.

Le jour de la manifestation, vous devez impérativement rester joignable au numéro de téléphone portable qui nous a été communiqué ci-dessous.

Pour concrétiser votre accord aux conditions ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner le double de la présente, revêtu de votre signature précédée de la mention « lu et approuvé ». Faute de quoi, le présent accord serait considéré comme nul et non avenu.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Département de la Drôme

Le Responsable du Département Domarial,


Hervé SIMON


Marie-Anne FOURCHIER
Digne Rhône Médiocentre
Département Domarial
Préfecture de Drôme

Non et numéro de portable du
responsable sur le site :
Simon Hervé
06 88 33 72 22.

DTRM-EXO-DEX- Usine Bollène

